

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Limoges (1<sup>re</sup> ch.) : Conciliation; amende; héritier bénéficiaire; appel; moyen nouveau; chose jugée. — Tribunal civil de Bourges : Accident; mécanicien; responsabilité des employés du chemin de fer d'Orléans. — Tribunal civil de Versailles.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Assassinat. — Tribunal correctionnel de Toulon : Homicide et blessures par imprudence; écroulement de la salle de bal construite à l'occasion du voyage de l'Empereur; trois ouvriers tués; vingt-deux ouvriers blessés. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Outrages envers des supérieurs; rébellion envers la garde.  
**EXÉCUTION D'ALDER.**  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 octobre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Camusat Busserolles, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Courborien, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4) et nommé conseiller honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bernier, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Camusat-Busserolles, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Cadet de Vaux, procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Bernier, qui est nommé juge.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Euro-et-Loir), M. Bachelier, procureur impérial près le siège de Vitry-le-François, en remplacement de M. Cadet de Vaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Prinnet, substitut du procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Bachelier, qui est nommé procureur impérial à Chartres.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Fourchy, substitut du procureur impérial près le siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Prinnet, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Pagès, substitut du procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Fourchy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Melun.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Frédéric-Albert Dherbelot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pagès, qui est nommé substitut du procureur impérial à Châlons-sur-Marne.  
Juge au Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Chadenet, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Hennequin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé juge honoraire.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Bellier de la Chavignerie, juge suppléant au Tribunal de Chartres, en remplacement de M. Hue, qui a été nommé juge.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. François Fabre, avocat, en remplacement de M. Gayot, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

**Le même décret porte :**  
M. Bernier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Camusat-Busserolles.  
M. Bellier de la Chavignerie, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hue.  
Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :  
M. Camusat-Busserolles : 13 juillet 1836, substitut à Mantès; — 30 juillet 1838, juge suppléant à Paris; — 23 avril 1841, substitut du procureur du roi à Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 14 avril 1850, ancien magistrat, substitut du procureur de la république à Paris; — 26 octobre 1851, juge au Tribunal de la Seine; — ..., chargé de l'instruction.  
M. Bernier : ..., attaché à la chancellerie; — 21 octobre 1850, substitut à Cognac, non acceptant; — chef du cabinet du garde des sceaux; — 7 février 1855, substitut au Tribunal de la Seine.  
M. Cadet de Vaux : 1848, procureur de la république à Doullens; — 4 juillet 1848, procureur de la république à Sens; — 8 octobre 1856, procureur impérial à Chartres.  
M. Bachelier : 11 septembre 1847, substitut à Rethel; — 20 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Auxerre; — 26 août 1848, procureur de la république à Commois; — 14 novembre 1855, procureur impérial à Vitry-le-François.  
M. Prinnet : ..., attaché au parquet du procureur-général à Paris; — 6 décembre 1851, substitut à Pontoise; — 30 janvier 1858, substitut à Melun.  
M. Fourchy : 14 novembre 1855, substitut à Arcis-sur-Aube; — 23 août 1858, substitut à Châlons-sur-Marne.  
M. Pagès : 15 avril 1859, substitut à Tonnerre.  
M. Chadenet : 27 décembre 1845, juge suppléant à Verdun.  
M. Bellier de la Chavignerie : 20 février 1856, juge suppléant à Nogent-sur-Seine; — 22 mai 1858, juge suppléant à Chartres.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (1<sup>re</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.  
**CONCILIATION. — AMENDE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — CHOSE JUGÉE.**  
La condamnation à l'amende de 10 fr. prononcée par la loi (article 58 du Code de procédure civile), contre la partie qui, citée au bureau de conciliation, n'y comparait pas, est de rigueur. — Il n'y a pas même d'exception pour la partie qui n'a pas capacité pour transiger, comme l'héritier bénéficiaire, par exemple.  
Celui qui a été mis en cause, pris en qualité d'héritier bénéficiaire, ne peut pas être intimé sur appel pour s'entendre déclarer héritier pur et simple. — C'est là une demande nouvelle, qui ne peut être proposée de plano devant les juges d'appel.  
Lorsque des créanciers opposants en matière de succession bénéficiaire, ont été parties devant les premiers juges, l'appel ne peut être recevable contre l'héritier bénéficiaire qu'autant que ces créanciers opposants ont été intimés comme lui.  
Le sieur Léon Hallary, institué légataire universel de son oncle Antoine Hallary, s'étant fait envoyer en possession de la succession, après avoir pris connaissance des forces et charges d'icelle, l'accepta sous bénéfice d'inventaire. Plusieurs légataires particuliers ou créanciers avaient formé opposition entre ses mains. D'autres demandaient la délivrance de leurs legs ou le paiement de leurs créances.  
Le légataire universel, s'abritant derrière sa qualité d'héritier bénéficiaire, a refusé de payer ou de faire les délivrances demandées, jusqu'à liquidation. Les légataires particuliers ont alors cité en conciliation le sieur Léon Hallary, qui a cru que sa qualité d'héritier bénéficiaire le dispensait de se présenter au prétoire de M. le juge de paix de Chalon. Assignation devant le Tribunal de Saint-Yrieix est donnée au sieur Hallary, pris comme héritier bénéficiaire, pour s'entendre condamner à payer l'amende de 10 fr. et à délivrer les legs particuliers. Jugement du Tribunal de Saint-Yrieix qui, statue sur le chef relatif à l'amende en ce sens :  
« Attendu que la déclaration du sieur Hallary étant faite sur un registre public, et ayant eu lieu dans les quarante jours qui avaient suivi la clôture de l'inventaire fait après le décès du sieur Antoine Hallary... que les demandeurs avaient à se reprocher de ne pas avoir pris connaissance de cette déclaration... et que dès lors les demandeurs doivent supporter les frais de la citation en conciliation, et même relever Léon Hallary indemne de l'amende qui doit être prononcée contre lui...  
Et surseoit à la délivrance des legs particuliers jusqu'à la liquidation. — Appel par les légataires universels sur tous les chefs du jugement, mais contre le légataire universel seul. — Les créanciers opposants, qui étaient parties en première instance, n'ont pas été mis en cause, et les conclusions des appelants tendent à faire déclarer M. Léon Hallary héritier pur et simple.  
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'amende encourue par Hallary par suite de sa non-comparution au bureau de conciliation ;  
« Attendu que la loi, qui a justement attaché une grande importance au préliminaire de conciliation, a prononcé une amende contre la partie non comparante, devant le juge de paix, sans faire une distinction entre le cas où elle a capacité pour transiger et le cas où elle n'a pas cette capacité, et que la partie qui a encouru l'amende par défaut de comparution, ne pouvant imputer cette peine qu'à sa propre négligence, ne peut exercer aucun recours contre le demandeur pour être indemnisé de la condamnation ;  
« Qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont fait peser sur les appelants la responsabilité de l'amende prononcée contre Hallary ;  
« En ce qui touche la demande tendant à faire déclarer Hallary héritier pur et simple ;  
« Attendu que c'est là une demande nouvelle, qui, aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, ne peut être proposée de plano devant la Cour, puisqu'elle ne rentre pas dans le cas d'exception prévu par cet article ;  
« En ce qui touche la demande en délivrance immédiate de legs d'objets certains ;  
« Attendu que le jugement contient une disposition spéciale qui surseoit à cette délivrance jusqu'à la liquidation de la succession ; que cette disposition a acquis force de chose jugée, respectivement à plusieurs des créanciers de la succession, qui étaient parties en première instance, et qui n'ont point été intimés par l'appel, et que les appelants ne sont pas recevables à en demander la réformation en leur absence ;  
« En ce qui touche les autres chefs du jugement :  
« Adoptant les motifs des premiers juges,  
« Déclare les appelants non-recevables dans leur demande en addition d'hérité pure et simple contre le sieur Léon Hallary, et dans leur appel sur le chef du jugement qui a surseoit à la délivrance des legs d'objets certains jusqu'à la liquidation de la succession d'Antoine Hallary, et de l'amende par lui encourue par suite de sa non-comparution au bureau de conciliation, le décharge de cette condamnation ;  
« Emendant, quant à ce jugement ;  
« Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc., etc. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Goutelle.  
**Audiences des 30 et 31 août.**  
**ACCIDENT. — MÉCANICIEN. — RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.**  
Lorsqu'un chef de gare reçoit d'un autre chef de gare une dépêche télégraphique par laquelle on lui demande si la voie est libre, et qu'il répond affirmativement, tandis qu'au contraire elle est encombrée, il commet une faute qui le rend responsable en cas d'accident.  
Peu importe, en ce cas, qu'il ait l'espérance de rendre la voie libre avant l'arrivée du train annoncé.  
Tout wagon laissé sur la voie doit être couvert par un feu rouge.  
Lorsque la voie n'est pas libre, il est nécessaire de la cou-

vrir, en cas de mauvais temps, par des signaux détonants.

Le garde-barrière qui, lors du passage d'un train, présente sa lanterne verte indiquant que la voie est libre, sans s'en être préalablement assuré, commet une faute qui le rend responsable.

M<sup>e</sup> Emion (du Barreau de Paris), avocat du mécanicien Vogel, expose les faits suivants :

Le 4 novembre 1859, par un temps de pluie, de tonnerre et d'éclairs, le mécanicien Vogel recevait l'ordre de partir à cinq heures du soir de la station de Vierzon (bifurcation), avec un train facultatif de marchandises.  
Arrivé près de la station de Vierzon (Forges), Vogel vit à quelques pas en avant de sa machine des wagons laissés sur la voie et non couverts par un feu rouge.  
Il lui était impossible d'arrêter la machine ; un choc terrible eut lieu, Vogel fut violemment jeté à terre ; il eut le bras gauche broyé, la jambe très fortement contusionnée, et bientôt il devint nécessaire de faire l'amputation du bras.  
Cependant, lorsque M. le commissaire de surveillance dressa procès-verbal de l'accident, les employés du chemin de fer déclarèrent que l'accident était dû à l'imprudence de Vogel ; une instruction fut suivie contre lui, mais elle se termina par une ordonnance de non-lieu ; et fort de cette ordonnance, Vogel vint aujourd'hui réclamer la justice le paiement de 60,000 francs de dommages-intérêts, tant contre Devivaise, sous-chef de gare, Messent, chef de gare, et Barbou, garde-barrière, que contre la compagnie comme civilement responsable.

Devivaise a fait partir de Vierzon le train facultatif avant d'avoir reçu la réponse à la dépêche qu'il avait adressé à Messent pour savoir si la voie était libre.  
Barbou, garde-barrière, a montré à Vogel la lanterne verte indiquant que la voie était libre, sans s'être préalablement informé de l'état de la voie ; or, celle-ci était encombrée.  
Messen, enfin, est celui qui s'est montré le plus négligent. Il a répondu que la voie était libre alors qu'elle ne l'était pas ; il n'a pas couvert par un feu rouge les wagons laissés sur la voie ; il n'a pas envoyé un homme à mille mètres de l'obstacle existant sur la voie avec une lanterne rouge au devant de Vogel ; il n'a pas employé le signaux détonants dont l'usage est précisément ordonné en cas de mauvais temps.  
Quant à Vogel il n'a aucune imprudence à se reprocher, car le mauvais temps l'a empêché de voir le disque, en admettant, ce qui n'est pas démontré, que le disque ait été tourné en rouge.

M<sup>e</sup> Emion s'élève avec vigueur contre ce qu'il appelle les mensonges produits par les employés du chemin de fer au commencement de l'instruction correctionnelle, et cherche à justifier le chiffre de la demande formée par Vogel.

M<sup>e</sup> Guillot, pour tous les défendeurs, répond : que Vogel a seul été imprudent dans cette triste circonstance ; il n'a pas vu le disque tourné en rouge, parce qu'en passant devant lui il avait le tort de gratter les tiroirs de la machine ; cette négligence grave, qui constituait un délit, le rend non-recevable à réclamer aucune indemnité.  
D'ailleurs, Devivaise, Barbou et Messent sont exempts de tout reproche.  
Devivaise n'avait pas à attendre la réponse à la dépêche qu'il avait envoyée.  
Barbou ne pouvait pas voir si la voie était encombrée.  
Messen avait un temps suffisant pour rendre la voie libre, il a donc pu répondre qu'elle l'était ; il n'était pas obligé, d'après les règlements, de couvrir d'un feu rouge les wagons laissés sur la voie ; il a envoyé un homme d'équipe avec une lanterne rouge au-devant de Vogel ; enfin, il a apprécié que le temps n'était pas assez mauvais pour qu'il fût besoin de faire usage des signaux détonants ; cette appréciation ne saurait être critiquée.

En conséquence, M<sup>e</sup> Guillot conclut au rejet pur et simple de la demande de Vogel.

Après de vives répliques échangées entre les deux avocats, M. le procureur impérial conclut à l'admission de la demande à l'égard de Barbou et de Messent, ainsi qu'à l'égard de la compagnie. Devivaise doit seul être mis hors de cause.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Considérant que, le 4 novembre 1859, à cinq heures du soir, un train facultatif est parti de Vierzon, se dirigeant sur Bourges, et est arrivé à la bifurcation des Forges, où il a rencontré dix wagons stationnant sur la voie principale, et les a brisés ; que Vogel, conducteur de ce train, a été renversé et a reçu une blessure qui a nécessité l'amputation du bras gauche ;  
« Qu'il résulte de l'instruction criminelle invoquée par toutes les parties, et à laquelle elles se réfèrent, que le 4 novembre 1859, à près de cinq heures du soir, le sous-chef de gare Devivaise voulant faire partir un train facultatif de marchandises, envoya à la gare des Forges une dépêche télégraphique demandant si la voie était libre, à quoi Messent répondit affirmativement ;  
« Qu'ainsi Devivaise avait pris toutes les précautions nécessaires et n'a commis aucune faute ; mais que malheureusement cette réponse était erronée, la voie étant encombrée ; que l'on comprend cette réponse de Messent, sachant qu'il fallait onze minutes pour arriver jusqu'à la bifurcation, et pensant que dans ce court intervalle il aurait le temps de débarrasser la voie ; que cela eût été possible en temps ordinaire, mais que le temps était alors si mauvais qu'il ne put faire ce qu'il croyait facile à faire ; que c'est donc là une imprudence et un défaut de précaution ;  
« Qu'à la vérité, on objecte que Messent était à couvert en ce que la voie était fermée, le disque étant tourné en rouge et la lanterne de même couleur étant allumée ; que ce signal suffisait, et que c'était à Vogel à y faire attention et à arrêter sa marche ;  
« Mais, attendu que le temps était alors à l'orage, qu'il faisait pluie, tonnerre, éclairs très violents ; que Vogel n'a pu voir le disque, que Messent devait faire placer des signaux détonants prévus par les règlements spéciaux ;  
« Que de la part de Messent il y a eu inexécution des règlements, et de la part de Barbou, imprudence en ne s'assurant pas si le disque était tourné en rouge ; qu'en effet, Vogel a été trompé par le signal vert de la femme Barbou, que Messent devait couvrir de feu rouge les wagons sur la voie ; qu'il y a faute de la part de Messent et de la part de Barbou et inexécution de la part de Messent des règlements ;  
« Par ces motifs,  
« Condamne Messent et Barbou, et la compagnie du chemin de fer comme civilement responsable, à payer à Vogel la somme de 20,000 fr. avec les intérêts, suivant la loi, et les condanne aux dépens ;  
« Déboute Vogel de ses conclusions contre Devivaise, et le condamne aux dépens vis-à-vis de ce dernier. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.  
Audience du 24 août.

Lorsque, pendant le mariage, l'un des époux vend un immeuble propre moyennant une rente viagère, il n'est pas dû récompense à cet époux par la communauté, lors de sa dissolution.

Ce point de droit est très controversé ; dans le sens du jugement ci-après rapporté, l'on invoque l'autorité de MM. Marcadé, Rodière et Pont, Prudhon et Bugnet, et deux arrêts, l'un de la Cour de Besançon, du 18 février 1853, l'autre de la Cour de Nancy, du 3 juin 1853. Dans le sens contraire, il existe l'opinion de MM. Merlin, Toullier, Duranton et Troplong, et deux arrêts, l'un de la Cour de Douai du 9 mai 1849, l'autre de la Cour d'Angers du 12 mai 1853.

En fait, M. Beaugrand possédait, en se mariant sous le régime de la communauté, diverses pièces de terre et une rente perpétuelle, qu'il réserva propres.

Pendant la communauté, il aliéna, moyennant une rente viagère, ces immeubles et cette rente perpétuelle. Après son décès, ses héritiers réclamèrent dans la liquidation une récompense qu'ils calculèrent sur la base suivante :

Les propres rapportaient à la communauté un produit de 5 pour 100 ; la rente viagère en a rapporté 10 ; différence au profit de la communauté, 5 pour 100 ; ces 5 pour 100 représentent le capital des propres aliénés, et il en est dû récompense par la communauté à la succession de M. Beaugrand.

Le notaire liquidateur avait fait effectuer la récompense.

Sur le contredit élevé par la veuve Beaugrand, le Tribunal de Versailles a déclaré partage.

Après les plaidoires de M<sup>e</sup> Vatel pour la veuve Beaugrand, et de M<sup>e</sup> Moussoir pour les héritiers de M. Beaugrand, le Tribunal, au rapport de M. Voizot, juge, et sur les conclusions conformes de M. Hausmann, procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en accordant à la succession Beaugrand la reprise contestée par la veuve, le notaire liquidateur s'est appuyé sur le motif que l'époux qui a vendu un de ses propres à fonds perdu, c'est-à-dire moyennant une rente viagère dont les arrérages, d'après la loi, tombent dans la communauté, a droit à une récompense représentative de ce propre ; valeur qu'il convient, selon lui, d'établir, en prenant pour base l'excédant de la rente viagère sur le produit annuel du propre aliéné ;  
« Mais attendu que le droit et l'équité se refusent à l'admission d'un pareil principe ;  
« Qu'en effet, l'article 1433 du Code Napoléon ne donne à l'époux dont l'immeuble a été vendu le droit d'en prélever le prix sur l'actif de la communauté que si ce prix a été versé dans la communauté sans remploi ;  
« Que, dans le cas d'une vente moyennant une rente viagère, la communauté ne reçoit en réalité aucun prix capital susceptible de remploi, et ne peut, en conséquence, être soumise à aucune restitution ;  
« Que, vouloir distinguer, dans les arrérages de la rente viagère, la partie de ces arrérages formant le revenu de la communauté comme représentant le produit annuel, réel ou fictif, de l'immeuble vendu, d'une autre partie de ces arrérages appartenant au prix capital de la rente, et devant servir annuellement à la recomposer, c'est non seulement faire une distinction que la loi n'établit nul part, mais c'est aussi méconnaître la véritable nature des arrérages de rentes, lesquels, suivant la loi, ne sont que des fruits ;  
« Que cette nature de fruits est reconnue par la loi à ces arrérages partout où, dans son texte, elle a occasion de la spécifier, notamment dans l'article 1461 du Code Napoléon, qui a particulièrement trait à la matière et aux termes duquel la communauté se compose activement de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage ; dans l'article 584 du même Code, où elle comprend parmi les fruits civils, les arrérages de rente sans distinction ; dans l'article 588 dudit Code, où elle reconnaît à l'usufruitier d'une rente viagère le droit à en percevoir les arrérages ; dans l'article 610, où elle charge le légataire universel de l'usufruit du service des rentes viagères ; dans les articles 1909 et 1910, qui, combinés ensemble, qualifient les arrérages des rentes viagères, comme ceux des rentes perpétuelles, d'intérêt d'un capital que le prêteur s'interdit d'exiger ; enfin, dans l'article 2277, qui assimile pour la prescription les arrérages des rentes perpétuelles et viagères à des revenus et à des intérêts ;  
« Attendu que la distinction admise par le notaire liquidateur est, de plus, contraire à la nature du contrat de rente viagère, à son but essentiel, qui est en général pour une société conjugale, comme pour tout individu, l'augmentation de son revenu annuel ; le but contraire, c'est-à-dire l'intention de capitaliser tout ou partie des arrérages d'ordinaire et en dehors des calculs qui président d'ordinaire à ce genre de placement ; qu'à cette condition de capitaliser une partie des arrérages de la rente viagère, l'aliénation par un des époux de son immeuble à fonds perdu serait une déception funeste pour la communauté, sous la main de laquelle on placerait un revenu auquel elle ne pourrait toucher qu'en grevant son avenir et souvent en préparant sa ruine ;  
« Attendu que ce système de capitalisation d'une partie des arrérages tend à les assimiler à un prix payable par annuités ; que, cependant, la différence entre ces deux natures de prix est profonde ; qu'elle est telle que les annuités restent en propres à l'époux à quelque époque qu'il ait vendu l'immeuble propre, c'est-à-dire soit avant, soit après le mariage, tandis que si l'aliénation à rente viagère a eu lieu avant le mariage, les arrérages en tombent tous incontestablement dans la communauté sans aucun droit de récompense pour l'époux vendeur ;  
« Attendu, en définitive, que la base fondamentale du droit de récompense, c'est le versement dans la communauté d'un prix capital déterminé dont le remploi soit possible ; que, dans l'aliénation à rente viagère, un pareil prix n'existe pas, ou que, du moins, il n'existe que fictivement ; que, pour en fixer le chiffre, il faut se livrer à des calculs et à des évaluations arbitraires, tels que ceux auxquels, dans l'espèce, a eu recours le notaire liquidateur ; que des appréciations de ce genre pourraient, dans certains cas, conduire aux résultats les plus exagérés et les plus iniques ;  
« Attendu, enfin, que si l'on doit nécessairement chercher l'équivalent du prix d'une rente viagère, on ne peut le trouver que dans la vente même, c'est-à-dire dans ce droit de jouissance annuelle qui n'a de limites que celle de l'existence du créancier, droit que l'époux vendeur, qui l'a stipulé, porte avec lui et qui ne le quitte pas même après la dissolution de la communauté, s'il lui survit ;  
« Ordonne la réformation de l'état liquidatif dont il s'agit

quant au chef relatif à la reprise exercée par la succession du sieur Beugrand contre la communauté d'entre lui et la dame Dutrois sa veuve, dit qu'il n'y a lieu à indemnité par la communauté au profit de ladite succession; compense les dépens.»

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 15 octobre.

ASSASSINAT.

C'est ce matin qu'a été appelée devant le jury l'affaire d'assassinat dont nous avons rapporté les détails dans notre numéro du 14 août dernier. On se rappelle que dans la nuit précédente un jeune homme, Henri Binzel, avait été frappé pendant son sommeil d'un coup de pistolet qui avait déterminé une mort instantanée, et que ce crime était attribué à un sentiment de vengeance du contre-maître de la brasserie, que la victime avait remplacé.

L'instruction paraît avoir vérifié ces premières données de l'information, et la justice vient demander compte à l'accusé Blatt de ce crime aussi lâche qu'odieuse.

Sur la table placée devant la Cour, on a déposé un pistolet de tir, arme d'un certain luxe, dont le canon est rayé et qui est à balle forcée. On y a joint une feuille de papier gris saisie chez Blatt, qui est de la même nature que la bourre trouvée sur le lit de la victime. Sous la table, on a mis les bottes de l'accusé, saisies chez lui, et dont les semelles se rapportent exactement aux empreintes laissées par l'assassin sur le terrain avoisinant la chambre où le crime a été commis.

L'accusé est Allemand; c'est un homme de forte corpulence, très brun quoique Allemand, il porte de longues moustaches et d'épais favoris. Il commence à sangloter avant même que les débats soient ouverts.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé.

M<sup>e</sup> Lachaud est au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire de l'accusé.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Georges Blatt.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-sept ans.

D. Quel est votre état? — R. Brasseur.

M. le président : Où demeuriez-vous?

L'accusé ne répond pas.

Une voix dans l'auditoire : Monsieur, c'était chez moi.

(C'est le logeur chez qui restait l'accusé.)

L'accusé : Rue de Chaillot.

D. Où êtes-vous né? — R. Dans le grand-duché de Bade.

Toutes ces réponses sont faites avec hésitation et difficulté, parce que l'accusé comprend à peine le français.

En conséquence, la Cour reçoit le serment de M. Guillaume Blind, interprète, déjà souvent appelé à remplir ces fonctions devant la justice.

Voici le texte de l'acte d'accusation.

« Le sieur François exploite une brasserie importante, quai de Billy, 10. Sur la recommandation du sieur Philippe Binzel, ancien brasseur, il avait pris comme contre-maître le nommé Blatt, originaire du grand-duché de Bade; mais il fut obligé de le congédier au mois de mai dernier à cause de sa grossièreté et de ses habitudes d'ivrognerie et il le remplaça par Henri Binzel, frère du précédent, jeune ouvrier d'un caractère doux et tranquille. Georges Blatt parut vivement affecté, et comme il attribuait son renvoi aux deux frères Binzel, il manifesta contre eux un violent ressentiment. Quoiqu'il n'eût rien à faire dans la brasserie de son ancien patron, il y venait fréquemment et excitait les ouvriers contre leur nouveau contre-maître; Philippe Binzel en avait été prévenu, et il avait engagé son frère à éviter toute discussion avec Blatt, craignant, disait-il, que celui-ci ne lui portât quelque mauvais coup.

« La maison d'habitation du sieur François est située sur le quai de Billy; les bâtiments affectés à la brasserie en sont séparés par une longue avenue bordée d'un mur haut de 1 mètre 50 centimètres. Au-delà se trouvent des terrains vagues donnant sur le quai et fermés par une clôture en planches. A la suite de la brasserie, on avait réservé une chambre pour le logement du contre-maître; cette chambre était habitée par Henri Binzel depuis le mois de mai; elle contenait pour tout mobilier un lit fort étroit et deux chaises; et elle était close par une porte vitrée à deux battants; mais cette porte fermait si mal que, pour l'empêcher de s'ouvrir, pendant la nuit, Henri Binzel était obligé de placer une chaise devant le battant mobile.

« Dans les premiers jours du mois d'août, Henri Binzel avait fait venir de Bavière un de ses neveux nommé Jacques Krug, et il partageait avec lui sa chambre et son lit; le 9 août, tous deux s'étaient couchés à minuit. Krug, qui était dans la ruelle, dormait profondément quand, vers deux heures du matin, il fut réveillé subitement par une forte détonation; prenant instinctivement entre ses bras la tête de son oncle, il se sentit inondé de sang. Aussitôt, saisi de terreur, il sauta en bas de son lit et appela au secours; mais tout secours était inutile, le malheureux Henri Binzel avait cessé de vivre; sa tête avait été fracassée par une balle qu'on retrouva plus tard aplatie contre la paroi intérieure du crâne.

« Aucun vol n'avait été commis, et tout, dans la chambre, était en ordre; il était donc bien évident que Binzel venait de périr victime d'une odieuse vengeance.

« Quel était l'auteur de ce lâche assassinat? Krug n'avait vu personne; mais on retrouva sous le lit une bourre de pistolet en papiers gris, ce qui indiquait que le coup avait dû être tiré à bout portant. En examinant attentivement l'avenue de la brasserie, on remarqua des traces d'escalade. De l'autre côté, le mur se trouvait détremé par la pluie. On constata là encore des empreintes de pas parfaitement apparentes. L'assassin était donc venu du dehors en escaladant diverses clôtures, et tout indiquait qu'il devait connaître parfaitement les lieux.

« Henri Binzel n'avait pas d'ennemis parmi les ouvriers de la brasserie; son caractère doux et paisible l'avait fait aimer de tous; mais on se rappelle les propos menaçants tenus par Blatt, qui avait habité pendant longtemps la chambre où l'assassinat avait été commis. Aussitôt, deux agents de police reçurent l'ordre de se rendre à son domicile; ils furent frappés de voir la porte de sa chambre entr'ouverte. Blatt ne dormait pas, et il s'écria, en entendant du bruit : « Qui est là? »

« Le commissaire de police, pénétrant dans sa chambre quelques instants après, aperçut sur une commode une feuille de papier gris qui paraissait semblable à la bourre trouvée sur le lit de Binzel; ce magistrat se disposait à ouvrir une malle déposée à terre, quand Blatt le prévint qu'il y avait au fond un pistolet. En effet, on trouva sous du linge soigneusement rangé, un pistolet de tir chargé à balle et amorcé d'une capsule neuve; auprès était une boîte à poudre presque pleine, ainsi que quatre balles.

« Blatt fut conduit à la brasserie du sieur François; on constata que ses chaussures appliquées sur les diverses empreintes qui avaient été remarquées s'y adaptaient parfaitement. Les indices les plus graves s'élevaient donc contre l'accusé.

« Cependant, malgré ces charges nombreuses, Blatt se renferma d'abord dans un système de dénégations absolues, protestant de son innocence. Mais bientôt il perdit contenance, et, après des réponses contradictoires, il fit, le jour même, un aveu complet de son crime, avec qu'il plusieurs fois réitéré. Il était rentré chez lui vers huit heures du soir, après avoir bu chez divers marchands de vins; il s'était couché et endormi, mais bientôt son sommeil avait été interrompu. « Alors, dit-il, ma tête a travaillé, et l'idée de me venger m'est venue. Il était plus d'une heure; je savais que la porte de Henri Binzel ne fermait pas. Je me suis levé et habillé; j'ai pris dans ma malle mon pistolet chargé à balle depuis longtemps; je suis allé droit chez Henri en escaladant la clôture en planches sur le quai de Billy et le petit mur qui longe l'avenue de la brasserie... J'ai poussé la porte qui n'était retenue que par une chaise; je suis entré, et comme la lune éclairait un peu, je n'ai pas eu besoin de lumière. Je me suis approché du lit, où j'ai aperçu Henri qui dormait sur le devant; je n'ai pas vu d'autre homme couché dans la ruelle. Le démon me poussait; j'ai déchargé mon pistolet dans la tête de Henri, et je me suis enfui par où j'étais venu. »

« Ce crime affreux a été commis après une longue préméditation. Blatt avait acheté, le 3 juillet, le pistolet dont il a fait un si coupable usage. Il prétend, il est vrai, qu'il avait fait cet achat pour s'amuser à tirer des moineaux; mais, évidemment, il avait un autre dessein, car on ne se sert ni de pistolet, ni de balles pour tuer des oiseaux. En achetant ce pistolet, il voulait mettre à exécution le fatal projet qu'il avait conçu; en effet, depuis le mois de juin, on le voit devenir de plus en plus sombre, et il se plaint, devant un témoin, d'avoir perdu le sommeil. Le 9 août, il n'était nullement ivre; il s'est arrêté en dernier lieu chez le sieur Stokops, marchand de vins, qui l'a accompagné jusqu'à son domicile, et qui déclare qu'il avait toute sa raison. C'est donc avec une conscience entière de ses actions, après avoir réfléchi pendant une partie de la nuit, qu'il a accompli lâchement le crime qu'il méditait depuis longtemps. Il a pris toutes les précautions possibles pour n'être pas découvert, et sa conduite dénote qu'il n'a pas perdu un seul instant son sang-froid. Ainsi, de retour dans sa chambre, il a chargé de nouveau son pistolet, afin qu'on ne pût s'apercevoir qu'il venait d'être déchargé, puis il l'a caché soigneusement au fond de sa malle; il s'est couché tranquillement, comme s'il venait d'accomplir l'action la plus ordinaire. Cet acte de vengeance n'avait pas même un prétexte : Blatt n'avait pas été réduit à la misère par la perte de sa place, car on a saisi sur lui une somme de 1,900 fr.; d'ailleurs, il n'avait pas perdu cette place par le fait d'Henri Binzel; jamais celui-ci n'avait tenu sur son compte aucun propos défavorable; jamais il ne s'était plaint de lui au sieur François. La haine conçue par l'accusé contre ce malheureux jeune homme n'avait donc aucune cause.

« En conséquence, Georges Blatt est accusé :

« D'avoir, à Paris, dans la nuit du 9 au 10 août 1860, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Henri Binzel.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

### INTERROGATOIRE DE BLATT.

D. Vous êtes né dans le grand-duché de Bade et vous appartenez à une bonne famille? — R. Oui.

D. Vous avez même reçu une certaine éducation? — R. Je sais un peu lire et écrire.

D. Je rappelle cela parce qu'ayant reçu de l'éducation, vous deviez mieux savoir retenir vos mauvais penchants. Vous avez voulu vous venger de Binzel? — R. Je comprends pas.

D. Vous connaissiez Binzel? — R. Oui, et son frère aussi.

D. Vous êtes entré chez M. François? — R. Oui, c'est Philippe Binzel qui m'y a fait entrer.

D. C'était votre ami, ce Philippe? — R. Oui.

D. On a saisi chez vous 1,900 fr.; d'où vient cet argent? — R. Ça vient d'un héritage. (L'accusé répond en sanglotant.)

M. le président : Ecoutez, Blatt; le lendemain du crime, vous étiez tranquillement dans votre lit et vous ne pleuriez pas. Aujourd'hui nous pouvons dire que si vous pleurez, ce n'est pas le regret du crime, mais la peur du châtiement qui fait couler vos larmes. Monsieur Blind, traduisez-lui cela.

L'expert s'acquitta de cette mission, et l'accusé répond qu'il pleure en ce moment au souvenir de sa famille.

M. le président : M. François vous a congédié à raison de vos habitudes d'ivresse et de votre conduite grossière.

L'accusé : Nous avons eu des difficultés devant le Conseil des prud'hommes.

M. le président : Qui a donné raison à M. François. Toujours est-il que ce n'est pas Philippe Binzel qui a été la cause de votre sortie de chez François.

L'accusé : Je crois que c'est Philippe qui m'a fait perdre ma place pour la faire donner à son frère Henri.

M. le président : Vous êtes resté, en apparence du moins, l'ami d'Henri Binzel; vous prenez vos repas avec lui, vous buviez avec lui, vous lui donniez d'amicales poignées de mains, et la veille du crime encore, vous lui avez parlé avec amitié; cela a duré trois mois. Il n'était donc pas question d'un mécontentement causé par le renvoi provoqué par Binzel. Dans l'instruction, au début, interrogé si vous connaissiez Henri Binzel, vous avez répondu : « C'était mon ami. »

L'accusé : Je persiste dans ce que j'ai dit.

D. Est-ce que Henri n'était pas d'un caractère doux et affable? — R. Oui.

D. Vous avez excité les ouvriers contre le contre-maître afin de forcer Binzel à quitter sa place? — R. C'est faux.

D. Pourquoi avez-vous formé le projet d'attenter à la vie de Henri? — R. Si Henri m'avait dit seulement un mot pour me permettre de me replacer, jamais cette idée ne me serait venue.

D. Deux jours avant le crime, n'avez-vous pas cherché à pénétrer dans la chambre d'Henri? — R. Non, monsieur.

D. Cependant Henri a déclaré qu'il avait eu alors une peur effroyable parce qu'un individu était venu par deux fois entr'ouvrir pendant la nuit la porte de sa chambre. Est-ce vous? — R. Je ne sais pas.

Qu'entendez-vous par là? — R. Je ne m'en souviens pas, je ne sais pas.

D. Ce n'est pas une dénégation formelle; j'ai tenu à vous bien faire expliquer votre pensée. Vous saviez que la porte de cette chambre n'était jamais tout à fait fermée? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez escaladé un clôture en planches et un mur pour arriver jusqu'à cette chambre? — R. Oui.

D. Le 6 juillet vous avez acheté le pistolet qui est là? — R. Oui.

D. C'était pour tuer Binzel? — R. Non.

D. Le jour du crime, quand vous êtes sorti le soir, vous avez, par exception, emporté la clé de votre chambre pour vous ménager les moyens de rentrer furtivement? — R. J'ai emporté ma clé, c'est vrai; c'était pour ranger mon ménage.

D. Vous faites semblant de ne pas me comprendre; vous laissez la clé de votre chambre ordinairement chez

la concierge, où vous la prenez pour vous coucher; ce jour-là, vous n'avez pas fait cela? — R. Je l'avais emportée d'autres fois.

D. A quatre heures et demie du matin, le lendemain du crime, on vous a trouvé dans votre lit où vous étiez très-calme et de sang-froid? — R. J'avais l'intention de me tuer moi-même.

D. Ce n'est pas en plaçant votre arme chargée au fond d'une malle que vous seriez parvenu. Vous avez cherché à écarter l'accusation avec beaucoup d'habileté. Assesiez-vous.

### Audition des témoins.

M. Paul Lorain, professeur agrégé à la faculté de Médecine, dit que Henri Binzel était un jeune homme de vingt ans, fortement constitué, un colosse, une espèce d'Hercule, un bel échantillon de la forte race saxonne. Il a succombé à coup d'arme à feu tiré à brûle-pourpoint. Il a dû être frappé pendant son sommeil, et la mort a dû être instantanée.

M. François : J'ai dû renvoyer Blatt à cause de ses habitudes d'ivresse et de sa grossièreté envers moi et même envers ma femme. De plus, je ne pouvais pas m'entendre avec lui pour les détails de ma fabrication, parce qu'il ne parle pas assez le français. Personne ne m'a influencé pour le renvoyer. J'ai pris Henri Binzel sur la recommandation de deux personnes étrangères aux frères Binzel.

M. le président : L'accusé, depuis sa sortie, venait rôder autour de votre établissement?

Le témoin : Blatt avait pour moi une vive affection; il cherchait toujours à me voir, et le matin, quand j'ouvrais mes volets, la première chose que je voyais c'était Blatt, qui se retirait et paraissait content quand il m'avait aperçu.

Sur une interpellation de M<sup>e</sup> Lachaud, défenseur de l'accusé, le témoin déclare que l'accusé est vil, mais que le fond de son caractère n'est pas méchant.

Le sieur Finchel, brasseur, a reçu les confidences de Henri Binzel sur les frayeurs que celui-ci avait éprouvées deux nuits avant le crime par l'introduction de quelqu'un dans sa chambre. Le témoin a travaillé avec l'accusé, qui est d'un caractère assez inoffensif avec ses camarades.

Philippe Binzel, frère de la victime, dépose : C'est moi qui ai fait entrer Blatt, chez M. François. Depuis qu'il en est sorti, il n'a jamais témoigné qu'il m'attribuait de lui avoir fait perdre sa place. Ce n'est que plus tard qu'il a fait ce reproche. J'ai prévenu mon frère que Blatt était mal disposé, qu'il fallait se méfier de lui et éviter toute occasion de dispute, parce qu'il pourrait faire un mauvais coup. Aussi, à la nouvelle du crime commis sur mon frère, mon premier soupçon s'est porté sur Blatt.

Jacques Krug, neveu de Henri Binzel, qui était couché avec son oncle dans la nuit du crime. — La veille de cette nuit, le témoin a bu avec Blatt et Binzel; Georges Blatt a serré amicalement la main de Henri en le quittant.

L'accusé : C'est deux jours avant, cela.

Le témoin : C'est vrai; je me trompais en disant que c'était la veille.

Le sieur Lebel, armurier : L'accusé a acheté chez moi, le 3 juillet, le pistolet et les balles.

D. Et la poudre? — R. Non.

L'accusé : Si, monsieur; c'est le témoin qui m'a vendu la poudre.

Le témoin : L'accusé a encore acheté postérieurement un pistolet double de poche.

M. le président : Dans quel but, Blatt?

L'accusé, éclatant en sanglots : C'était pour Binzel.

M. le président : La préméditation est donc bien certaine?

M<sup>e</sup> Lachaud : Elle ne sera pas contestée.

Le sieur Rebsamen accompagnait l'accusé lorsqu'il a acheté l'arme avec laquelle il a commis le crime. Dans les derniers temps, Blatt était préoccupé, chagrin, parce que son livret avait été perdu; il avait fait de cela un gros événement.

L'accusé : J'avais sur le cœur ce que je voulais faire; ça m'agitait, ça m'empêchait de dormir; j'en étais malade.

Le sieur Leclerc, chez qui l'accusé et Henri Binzel prenaient leurs repas, dit qu'ils étaient dans les meilleures relations; ils ne se quittaient jamais sans se donner la main. Blatt aimait énormément M. François; il disait qu'il donnerait pour celui-ci la dernière goutte de son sang. Seulement il disait qu'il ne voudrait pas se soumettre aux volontés de M<sup>me</sup> François.

Le sieur Stokops, marchand de vin, a reçu, le 9 août, l'accusé, qui a déjeuné et dîné chez lui. Le soir, le témoin a reconduit Blatt jusqu'à sa demeure. L'accusé était parfaitement calme et de sang-froid.

M. Leflaècheux, fabricant d'armes, a examiné le pistolet saisi et la charge qui en a été extraite. Cette charge était sept ou huit fois plus forte qu'elle n'aurait dû être. L'identité du papier saisi et de la bourre trouvée sur le lit de Binzel est complète.

Plusieurs témoins à décharge déposent que Blatt avait un caractère ordinairement inoffensif; il était aimé de tous ceux qui le connaissaient. Depuis quelque temps il paraissait avoir l'esprit dérangé. C'est le sens des déclarations faites par tous les témoins.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Sallé, qui soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Lachaud présente la défense de Blatt.

L'accusé est déclaré coupable, mais le jury lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Blatt aux travaux forcés à perpétuité.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roque.

Audiences des 6 et 8 octobre.

HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ÉCROULEMENT DE LA SALLE DE BAL CONSTRUITE A L'OCCASION DU VOYAGE DE L'EMPEREUR. — TROIS OUVRIERS TUÉS. — VINGT-DEUX OUVRIERS BLESSÉS.

Cette affaire attiré à l'audience une affluente considérable. On remarque dans la salle plusieurs des principaux fonctionnaires de la ville de Toulon.

Le 18 août 1860, la salle de bal construite à l'occasion du voyage de l'Empereur s'est écroulée. Trois ouvriers avaient été tués, vingt-deux blessés. Les journaux annoncèrent qu'une enquête judiciaire avait été immédiatement commencée. Le sieur Jacques, architecte de la ville, et le sieur Pinchereau, entrepreneur des constructions, furent cités à l'audience du 6 octobre pour homicide et blessures par imprudence.

Plusieurs témoins sont successivement entendus, parmi lesquels M. Raouly, ingénieur des ponts-et-chaussées, et M. Armand, maître charpentier; les témoins s'accordent pour attribuer la chute de la salle à l'extrême précipitation des travaux.

La parole est donnée à M. Desjardins, substitut du procureur impérial, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, le 8 août 1860, entre onze heures et midi, un sinistre effroyable répandait la consternation dans la ville de Toulon. La salle de bal provisoire, construite sur le quai du

Port pour la fête du 11 septembre, s'écroula. Trois ouvriers trouvaient la mort sous les décombres; vingt-deux étaient grièvement blessés. Le désastre était grand; plusieurs furent tués, et la plupart des ouvriers n'avaient pu être secourus à cette heure. Mais c'était assez pour éloigner pendant plusieurs jours toute idée de réjouissance et de fête. L'opinion publique était vivement émue. A ce moment le cri général accusait l'architecte de la ville et l'entrepreneur, qui avaient conduit les travaux avec une grande précipitation. Une enquête judiciaire fut annoncée, et cette nouvelle donna, en ce qui concerne la première satisfaction au sentiment universel. Cette enquête est aujourd'hui terminée, et nous y trouvons la preuve de la plus déplorable imprudence.

La première imprudence est dans la ténacité du plan. Le sieur Jacques est l'auteur de ce projet; il s'agissait d'élever une salle gigantesque, qui dépassait le quai pour s'étendre sur la mer en même temps qu'elle s'élevait à une hauteur prodigieuse. On avait d'autant plus besoin de consolider l'édifice qu'il avait pris des proportions plus hardies. L'architecte prétexté plus tard l'insuffisance des moyens d'exécution. Mais qui mieux que Jacques était à même de prévoir, au moment de la conception du plan, que les ressources seraient insuffisantes pour l'exécution? Cependant, ce projet se réalisait dans la ville; on n'aura pas le temps! La folle impatience de la population trouble l'architecte et l'entrepreneur; une menace de terreur les égare et les pousse à changer de procédé dans la construction de l'édifice. Il y a deux périodes dans cette construction. Les quatre premières fermes furent élevées selon toutes les règles et solidement reliées entre elles; mais on va suivre un autre système : une prime est promise, si la salle est terminée avant quinze jours, bien que l'entrepreneur ne doive pas venir avant le 11 septembre; on prétend désormais élever la charpente entière, sauf à la consolider plus tard; les fermes ne sont plus contreventées; on se borne à les relier, entre elles par de rares traverses scellées avec quelques pointes. Construction fragile que devait supporter la première rafale! Le mistral soufflé si fréquemment à Toulon, qui était facile de prévoir le coup de vent du 13 août; ce coup de vent n'était pas d'une très-grande violence; pourtant, au moment même où l'accident allait arriver, Pinchereau, devant d'inquiétudes, donnait l'ordre d'établir divers cordages pour relier les fermes entre elles. C'était plus tôt qu'il eût fallu réfléchir; c'était plus tôt qu'il eût fallu s'arrêter contre la tempête! La salle s'écroula avant qu'on eût pu exécuter ce dernier ordre.

Eh bien! Jacques, architecte, Jacques auteur du plan, devait surveiller ces travaux, non seulement en vertu de ses fonctions, mais encore aux termes mêmes du traité conclu entre la ville et l'entrepreneur. Ce traité spécifie qu'il devait s'assurer de la solidité des constructions. Qui croira, d'ailleurs, que ces travaux pussent rester sans contrôle? Non seulement Jacques surveillait ces travaux; mais il était impossible qu'il n'en eût pas la surveillance efficace. Ne croyez pas qu'il se renfermât dans une impassibilité serene; ces travaux, il les visitait trois ou quatre fois par jour; et pourtant il n'a rien empêché! Je sais qu'il a bien, une fois, communiqué ses craintes à Pinchereau, mais sous la forme d'un entretien amical, sans insister, sans rien exiger. Que révèle donc cette conversation? Tout ensemble la conviction que Jacques avait en lui-même des vices de ce caractère et construction téméraire et la coupable inertie de sa direction!

Nous n'avons pas assez de temps! nous n'avons pas assez d'ouvriers! Vaines et frivoles objections! Mieux eût valu cent fois, quand les premières fermes étaient construites, briser ce commencement d'édifice, et tracer à l'entrepreneur, comme on l'a fait après le sinistre, un plan plus modeste que d'exposer tant d'ouvriers à la mort, tant de familles au dénuement et à la ruine! Mais je ne sais quelle superstitieuse confiance les aveugle! car un jour, l'entrepreneur aussi, communique ses craintes à l'architecte, et c'était au moment décisif au moment où l'on changeait le procédé de construction. L'architecte lui répond avec un calme imperturbable : « Dieu nous protégera! il s'agit de l'Empereur! » Vous sentez où pouvait conduire un pareil système? Dieu protège l'Empereur! Que ce déplorable édifice s'élève donc au mépris de toutes les règles; la ville est en fête, on applaudit à la promptitude de vos travaux, cette vaste salle est parée de fleurs et de lumières, j'y vois une foule nombreuse, des jeunes femmes, dans l'éclat de la toilette et de la beauté; j'y vois l'élite de notre armée de mer, ces amiraux qui couvrent notre pavillon de gloire sur les mers prochaines comme aux plages les plus éloignées de l'Amérique du Sud. L'Empereur arrive! Mais un coup de vent effleure notre palais tremblant, et de sanglants décombres en ont couvert la place. Dieu protège l'Empereur! Oui, sans doute, Dieu protège l'Empereur, car Dieu ne l'a pas permis... Nous avons assez de douleurs à plaindre, assez de malheurs à vous dénoncer, assez d'imprudences à punir. Vingt-cinq victimes vous demandent justice, et cette justice leur sera rendue.

M<sup>e</sup> Audemar et Noble ont présenté la défense des prévenus. Le Tribunal acquitte Jacques, architecte de la ville, et condamne l'entrepreneur Pinchereau à 100 francs d'amende.

### I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

OUTRAGES ENVERS DES SUPÉRIEURS. — REBELLION ENVERS LA GARDE.

La garde amenée devant le Conseil de guerre n'un cavalier de taille élevée et paraissant fortement constitué; ses formes, parfaitement prises, sont herculéennes; il est revêtu de l'uniforme du 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Benoît Rossifol, âgé de vingt-quatre ans, mineur avant d'entrer au service, et aujourd'hui cavalier au 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers, en garnison à Versailles.

M. le président : Vous connaissez l'accusation portée contre vous?

Le prévenu : Oui, mon colonel, on me l'a dit dans l'instruction; on m'a rapporté les faits dont je viens d'entendre ici la lecture, mais pour moi je ne me rappelle que ce qui a précédé le moment où l'on m'a fait arrêter.

M. le président : Eh bien! dites-nous ce dont vous vous souvenez?

Le prévenu : C'était dans les premiers jours d'août; il devait avoir une revue de l'Empereur au bois de Boulogne. Comme elle était annoncée depuis plusieurs jours, je me faisais un plaisir d'y assister. Mon camarade Guignot était comme moi, et alors nous sommes allés boire un verre de vin blanc ensemble. De là nous sommes allés prendre un café, puis nous sommes revenus au vin blanc et nous avons consommé à nous deux Guignot et moi environ huit litres.

M. le président : Combien de temps êtes-vous resté dans le premier établissement?

Le prévenu : Un petit quart-d'heure, le temps de boire un litre.

M. le président : Cela aurait dû vous suffire; et ne pas oublier surtout que ce jour-là vous aviez à passer une revue d'honneur.

Le prévenu : C'est précisément à cause de cela que nous nous sommes excités, Guignot et moi, pour voir l'Empereur.

M. le président : Vous étiez l'un et l'autre dans un bel état, et certes, si votre colonel vous avait aperçus ainsi disposés, il n'aurait pas manqué de vous renvoyer. Quel que fut votre état, vous devez vous rappeler que vous avez été enlevé par la garde.

Le prévenu : J'ai une idée confuse de ce qui est arrivé, mais je n'en connais les détails que par les rapports qui m'en ont été faits. Je me suis trouvé dans la salle de police entouré de courroies et de carreaux que j'avais cassés.

M. le président : Vous avez adressé à vos supérieurs, et notamment à l'adjutant, des paroles grossières et outrageantes.

Le prévenu : Si j'ai fait quelque chose de semblable,

EXÉCUTION D'ALDER.

en ai bien du regret. On m'accuse aussi d'avoir mordu... camarades qui m'arrêtaient. C'est bien possible. Je...

Ce matin, à sept heures, Jean-Jacques Alder, âgé de quarante ans, né à Mulhouse (Haut-Rhin), cordier, a été exécuté sur la place du rond-point de la Roquette. Alder...

pour lui annoncer le secours immédiat des troupes françaises. Nous démentons formellement l'existence de cette dépêche. M. le duc de Gramont n'aurait pu prendre sur lui la responsabilité d'une semblable démarche. C'est simplement au consul de France à Ancône qu'il a écrit pour...

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 290 fr., qui a été répartie de la manière suivante: 50 fr. pour la Colonie de Metray; 50 fr. pour la Société de Saint-François-Régis; 40 fr. pour la Société d'apprentissage des jeunes israélites des deux sexes; et 25 fr. pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après: Instruction élémentaire, Patronage des jeunes prévenus acquittés, Patronage des jeunes détenus, Patronage des orphelins des deux sexes, Ouvroir de Vaugirard et Société des jeunes économes.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Madrid, 13 octobre. La Epoca pense qu'aussitôt que la reine sera arrivée, le conseil des ministres décidera le rappel de M. Coello, notre ministre à Turin. Leurs majestés ont quitté aujourd'hui Saragosse. Turin, 14 octobre. Sur l'invitation du dictateur, le prodicteur, M. Pallavicino, et son secrétaire, M. Collanti, sont allés hier soir à Caserte, et à l'issue d'une conférence à laquelle assistaient MM. Crispi et Cattaneo, ils ont offert leur démission. Marseille, 15 octobre. Les nouvelles de Rome du 11 apprennent que le général de Goyon a envoyé trois régiments, les 25<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup>, avec mission de réoccuper Viterbe et le patrimoine de saint Pierre, comme en 1849. M. le duc Cesarini, commissaire piémontais à Viterbe, aurait protesté et serait parti. Les généraux de Lamoricière et Schmidt sont attendus. M. Beuchèvre a été nommé colonel dans l'armée pontificale. M. Cordova a été appelé à Gaète. Le pape a ordonné une enquête sur l'état des prisonniers dépouillés par les Piémontais, et pour la répartition d'une indemnité proportionnée à leur fortune. Le bruit était répandu que la Russie avait envoyé des dons considérables à Rome et à Gaète. Les jeunes princes, frères de François II, sont repartis de Gaète pour Capoue. Ordre a été donné de recommencer une attaque générale. Londres, 15 octobre. Le Times annonce que M. le comte de Paris, étant samedi à la chasse, est tombé et s'est cassé la jambe. Hier soir l'état du prince était satisfaisant. Marseille, 15 octobre. Des officiers pontificaux qui viennent de Gènes annoncent que le général de Lamoricière a dû arriver aujourd'hui à Rome. Turin, 15 octobre. S. M. le roi Victor-Emmanuel est entré à Guilanova, ville napolitaine, aux acclamations enthousiastes de la population. M. le marquis de Villamarina, ambassadeur de S. M. à Naples, est allé à la rencontre du roi à la frontière. On mande de Naples, à la date du 14, que le prodicteur et le ministre restent au pouvoir. M. Crispi est éloigné. Le décret de convocation des comices est toujours en vigueur. (Service télégraphique Havas-Bullier.) On lit dans la Patrie: Les dernières dépêches de Naples nous annoncent que le gouvernement du dictateur s'occupe exclusivement des mesures à prendre pour l'exécution du plébiscite relatif au vote annexioniste, qui doit avoir lieu le dimanche 21 octobre. On s'attendait à une forte majorité dans toutes les villes et dans tous les grands centres; mais on craignait que les habitants des campagnes ne se rendent pas au scrutin. En conséquence, pour obvier à cet inconvénient, on venait de décider que des agents officiels seraient chargés de parcourir les villages et de recevoir le vote des populations rurales. On avait dans plusieurs provinces des efforts seraient faits pour paralyser l'exécution du décret, et on venait de décider que des troupes y seraient envoyées pour assurer la liberté du vote. Depuis quelques jours, il y avait eu une assez vive canonnade entre Capoue et les troupes gariboldiennes, mais elle n'avait amené aucun résultat. On croyait que les opérations ne seraient pas sérieusement reprises sur le Volturne avant le vote du 21. Le roi faisait toujours, à Gaète, des préparatifs de défense considérables; il régnait une grande activité dans le port, et les bâtiments de guerre étrangers qui s'y trouvaient devaient y passer l'hiver. L'escadre piémontaise aux ordres du vice-amiral Persano n'avait pas encore part devant Gaète. On attribuait cette circonstance à un contre-ordre venu de Turin, contre-ordre qui aurait pour motif l'assurance donnée au cabinet sardes que le blocus du littoral napolitain ne serait pas reconnu par les puissances. Plusieurs journaux étrangers donnent des nouvelles inexactes de la Chine et de la Cochinchine. Ils annoncent qu'à la date du 10 août les hostilités n'avaient pas encore commencé sur le Pei-ho, parce que les Français et les Anglais n'avaient pu s'entendre sur le plan à suivre. Ce fait manque complètement d'exactitude: la meilleure entente règne en Chine entre la France et l'Angleterre, et les opérations ont commencé le 26 juillet. On en connaît par le prochain courrier le résultat, sur lequel on n'a aucune espèce d'inquiétude, et qui sera glorieux pour les troupes alliées. Quant à la Cochinchine, il est vrai que l'armée annamite, commandée par un parent de l'empereur, a attaqué notre établissement de Saïgon; mais nos troupes, malgré le grand nombre de leurs ennemis, ont maintenu la position, et lorsque le général de Montauban aura terminé les opérations sur le Pei-ho, il enverra en Cochinchine des troupes qui reprendront alors une offensive énergique. AVIS. MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

L'enfant se prépare à quitter ses souliers. M. le président: Oh! c'est inutile; vous dites que vous n'envoyez pas votre enfant commettre des vols, mais il est certain que ni vous ni Mallet ne travaillez; de quoi vivez-vous alors?

M. le président: Nous n'avons pas d'ouvrage et nous faisons comme on fait dans ces-là, nous mettons au Mont-de-Piété.

M. le président: En effet, nous voyons l'engagement de onze paletots, onze!

M. le président: Vous avez onze paletots! dans votre position sept pantalons?

M. le président: Vous savez, on achète ça peu à peu. M. le président: Et deux boîtes à musique.

M. le président: Je les avais achetées.

M. le président: Pourquoi faire?

M. le président: Dam... heu... vous savez, quelquefois on reçoit des amis, il se trouve des dames, on dit: Si on dansait, si on faisait un peu de musique, enfin une petite soirée sans prétention.

M. le président: Vous avez trois montres?

M. le président: Oui... Oh! des méchantes montres.

M. le président: A la prévenue: Que voulez-vous donc faire d'une truelle en cuivre?

M. le président: Dame, vous savez... on a un petit peu de plâtre à mettre par ci, par là...

M. le président: Elle n'avait jamais servi.

M. le président: Nous n'en avions pas eu encore besoin.

M. le président: Et dans votre position, forcés d'engager vos vêtements, vous achetez une truelle en cuivre, huit forets de tonnelier, trois longues vues, trois microscopes...

M. le président: Parce que de chez nous on voit tout Paris; c'était pour regarder, pour s'amuser, quand il nous vient de la société.

M. le président: Vous avez donc une correspondance considérable? on a saisi chez vous cent soixante-cinq timbres poste?

M. le président: Dame, vous comprenez, nous ne sommes pas des lousps, on a des parents et connaissances; sur les 165, il y en avait 90 pour cartes de visites, qui nous restaient du jour de l'an dernier.

M. le président: En effet, vous avez beaucoup de connaissances; et qu'est-ce que c'est que ces 34 clefs trouvées chez vous?

M. le président: Des méchantes clefs trouvées par ci par là.

M. le président: Oui, et limitées comme pour crocheter des portes. Mallet, qu'est-ce que c'est que ces deux pièces de 5 francs fausses trouvées sur vous?

Mallet: Oh! je les avais depuis plus de dix ans, je n'ai jamais cherché à les faire passer.

Le Tribunal a condamné Mallet et la femme Dambreville, chacun à six mois de prison; quant au jeune Dambreville, il a été envoyé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

AU LOUVRE.

Mise en vente d'immenses affaires d'ETOFFES DE SOIE et d'ETOFFES NOUVELLES.

Ces opérations, dont le bon marché est extraordinaire et qui ne pouvaient être traitées que par les MAGASINS DU LOUVRE, ne sont exclusivement composées que de marchandises fraîches et nouvelles.

Le rang qu'occupent les MAGASINS DU LOUVRE les dispense de parler des garanties qu'ils ont offertes de tous temps. Ils ont pris l'initiative de rembourser à la FANTAISIE DE L'ACHETEUR, toutes marchandises qui ne lui paraissent pas ÉMINEMMENT SUPÉRIEURES, comme prix et qualité, à celles des autres maisons.

Une solennité religieuse des plus intéressantes aura lieu à Chartres mercredi prochain. On célébrera, dans la cathédrale, le 600<sup>e</sup> anniversaire de la dédicace de cette admirable basilique, faite le 17 octobre 1260 devant saint Louis, roi de France, et la restauration et la réouverture de l'église souterraine. Les douze nouveaux autels de la crypte, fermée au culte depuis 1789, seront consacrés par douze évêques.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1860.

Table with 4 columns: Obligation, Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Action, Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation, Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

EMPRUNT DES VILLES

ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD)

Autorisé par la loi du 6 juillet 1860, Conditions approuvées par le gouvernement.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Cet emprunt est divisé en 60,000 (soixante mille) obligations de cinquante francs chacune, remboursables en cinquante-cinq années, à l'aide de deux tirages par an.

Les tirages se feront publiquement aux hôtels de ville de Roubaix et de Tourcoing le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année. Le premier tirage aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1861.

Ces tirages donnent droit aux remboursements suivants:

Table with 2 columns: Amount, Number of obligations. Rows include 24 obligations à raison de fr. 25,000 chacune, etc.

Les obligations sorties seront payées trois mois après chaque tirage.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

72 HECTARES DE BOIS (MEURTHE)

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

De 72 hectares de BOIS, faisant partie de la forêt d'Ouvrilliers, situés sur les territoires de la commune de Nidervilliers, canton et arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), le jeudi 8 novembre 1860, sur la mise à prix de: 35,060 fr.

POPRIÉTÉ AU GRAND-MONTROUGE

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18.

Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1860, deux heures de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 49, 51 à 59 inclusivement, composée de quatre maisons, bâtiments, pavillons, cours, jardins d'agrément, fruitiers et potagers, bassins, manège à eau, etc.

Mise à prix, outre les charges: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. BAULANT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 18, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M. Audouin, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. (1286)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BEAU ET BON DOMAINE VENDRE.

Très beau et bon DOMAINE rural, de 80 kilomètres de Paris, à 4 kilomètres d'une station de chemin de fer, composé d'une ferme d'un revenu de 10,000 fr. et de 147 hectares de bois. Belle chasse. Petites maisons d'habitation. Revenu total: 18,000 fr.

Il dépend encore de ce domaine un château avec fossés, tourelles, esplanades, parc, etc., dont on pourrait traiter au gré de l'acquéreur.

S'adresser pour tous renseignements: 1<sup>o</sup> A Paris, à M. CHICARD, rue de Rivoli, 66; 2<sup>o</sup> Et à Nemours (Seine-et-Marne), à M. SAUNIER, notaire. (1279)\*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3576)

VILLA D'ACCOUCHEMENT de Mme ROBERT jardins, pavillons part. discrétion, moralité. S'adresser à M. ROBERT, médecin, r. St-Louis-en-l'Île, 27. (3573)\*

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les calvités anciennes, atrophie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES À TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les docteurs Langlois, C.-A. Christophe, Band, rd, Mailbar, Dupuy, Letellier, Montfroy, Th. Varn, Henrich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1<sup>o</sup> que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie; 2<sup>o</sup> que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucun principe délétère, ainsi que dans les analyses chimiques. Aucune autre préparation chimique n'a obtenu des succès aussi nombreux et aussi rapides. Le flacon, 20 fr., avec l'instruction, contre timbres-poste, mandats ou remboursements par mandat franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2<sup>e</sup> étage, b<sup>d</sup> de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville. — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.

PHOTOPHORE. LUMIÈRE À HAUTEUR FIXE. ÉCONOMIE. — ÉLÉGANCE. PROPRIÉTÉ. — SÉCURITÉ. Le Photophore étant en Email ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle dans un tube transparent, avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bougie ordinaire. — Avec le Photophore, plus de taches de bougie.

PERSUS, PHOTOGRAPHE. Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUILSLAIN et C<sup>o</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Faillite Bersange.

Par acte sous seings privés, du neuf octobre mil huit cent soixante, enregistré, M. François SERGENT, agissant comme syndic de la faillite du sieur Louis-Antoine BERSANGE, gravateur et nourrisseur à Montrouge, route de Châtillon, 405, a l'oné à M. Pierre USSÉ, nourrisseur grainetier à Paris, rue Neuve-d'Orléans, 22 (quartier de l'arrondissement), les chevaux, harnais et l'écurie dudit sieur Bersange, pour quatre mois à partir du dix courant. En conséquence, toutes les opérations du commerce de gravateur concerneront M. USSÉ seul.

Paris, le treize octobre mil huit cent soixante. F<sup>co</sup> SERGENT. (3599)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 4 octobre. Rue de la Ferme-des-Mathurins, 50. Consistant en: 7347—Lits, matelas, couvertures, canapés, appareils à gaz, etc. Le 6 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7348—Tables, buffet, commode, bibliothèque, glace, fontaine, etc. Le 9 octobre. Rue La Fayette, 51. 7349—Comptoir, balances, étagère, baromètre, canot, etc. Le 15 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7350—Commode, tables, glace, pendule, et autres objets. 7351—Pressoir, comptoir, commodes, chaises, etc. 7352—Bureau, casier, 1,000 chaises en fer, 50 bancs, etc. 7353—Pupitre, casier, établi, presse, tables, canapé, fauteuils, etc. Rue du Montparnasse, 7. 7354—Bureau, armoire à glace, toilette, table de nuit, etc. Rue Joubert, 33. 7355—Ustensiles de marchand de vins, champagne, madère, etc. Le 16 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le neuf octobre mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M. Jean-Ange LEBRETON, négociant, demeurant à Puteaux, Quai Impérial, 4, et les commanditaires y dénommés, appert: La société formée entre les susnommés par acte sous seing privés du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation de la tannerie du château de Puteaux, de la fabrication et de la vente des cuirs et peaux en poil tannés, corcine et vernis, dont la durée devait être de quinze ans et demi à compter du premier juillet mil huit cent cinquante, sous la raison et la signature sociales: J. LEBRETON et C<sup>o</sup>, est dissoute. M. LEBRETON est liquidateur avec les pouvoirs usités.

Pour extrait: Signé DELEUZE. (4900)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Lyon du six octobre mil huit cent soixante, et portant cette mention: Enregistré à Lyon, le huit octobre mil huit cent soixante, folio 424, case 4 verso; reçu cinq francs; décime cinquante centimes; signé: Guignard. — Il appert: Que les sous-signés Jean-Louis MARTEL, négociant, demeurant à Lyon, rue de Vanant, 19; Louis-Frédéric TEIGNIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243; Michel GENET, négociant, demeurant à Lyon, rue du Commerce, 33; Claudius POINTE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 14; ont formé une société commerciale en non collectif ayant pour objet l'achat et la vente de tous déchets de soie provenant de matières fabriquées et de matières premières. Cette société a commencé le premier octobre mil huit cent soixante, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix.

Le siège principal de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 309, avec succursale à Lyon. La raison et la signature sociales seront, pour la maison de Paris, GENET, POINTE et C<sup>o</sup>, et pour la maison de Lyon: TEIGNIEUX, MARTEL et C<sup>o</sup>. Chacun des associés gèrera et administrera le commerce, et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. MM. Genet et Pointe gèreront et administreront principalement la maison de Paris; MM. Teignieux et Martel celle de Lyon. Il ne pourra être consenti aucun emprunt, accepté aucune lettre de change, ni souscrit aucun billet sans le consentement réuni de tous les associés et leurs signataires. Signé: GENET, POINTE, TEIGNIEUX, MARTEL. (4895)

D'un acte sous seing privés, en date du douze octobre mil huit cent soixante, — entre M. Jacques FRANEY, fabricant d'articles en caoutchouc, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Fer (Charonne), 47, et M<sup>o</sup> Marie COMTE, lingère, demeurée à Paris, rue Saint-Jacques, 96, — il appert: Qu'une société en non collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la fabrique de caoutchouc, — que cette société a été constituée le dix-sept août, qui commencent le quinze de ce mois et finiront le quinze octobre mil huit cent soixante-dix-sept; — que le siège de la société est à Paris, rue du Chemin-de-Fer, 47; — que la raison sociale est: FRANEY et C<sup>o</sup>; — que la signature sociale appartient à M. Franey seul; — qu'il n'est apporté à la société que le rapport de M. Franey à évaluer à trois mille francs, et la mise de M<sup>o</sup> Comte à douze cents francs. Paris, le treize octobre mil huit cent soixante. FRANEY, COMTE. (4899)

Par suite du décès de M. Rouqueline, liquidateur de la société nouvelle des Mines, Forges et Hauts-Fourneaux d'Herseange et Saint-Nicolas, sous la raison: MAILLARD et C<sup>o</sup>, MM. Tajan et Godin, colliqui-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur OLIVIER, entré de mémoire, rue Neuve-Coguenard, n<sup>o</sup> 19, et devant les Termes, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur BETON (Jean-André), md de gants, passage du Ponceau, 18, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4748 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettre préalablement leurs titres à MM. les syndics. Du sieur PERCHAUD (Jean), entré de mémoire, rue de la Plaine, 49, et devant les Termes, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur BETON (Jean-André), md de gants, passage du Ponceau, 18, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4748 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettre préalablement leurs titres à MM. les syndics. Du sieur PERCHAUD (Jean), entré de mémoire, rue de la Plaine, 49, et devant les Termes, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur BETON (Jean-André), md de gants, passage du Ponceau, 18, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4748 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur AMBROISSON (Jean), créancier traiteur, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, le 20 octobre, à 4 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4754 du gr.). Du sieur MOILLARD (Gabriel), maître d'hôtel garni, rue des Fontaines, 3, le 20 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).